

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

**July 6, 2020**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, July 9, 2020. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

**Le 6 juillet 2020**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 9 juillet 2020, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

- 
1. *Milton Gilberto Hernandez-Lopez v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([39090](#))
  2. *James Murray Everard v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([39104](#))
  3. *J.M. v. I.L.* (N.B.) (Civil) (By Leave) ([39167](#))
  4. *Gurdaver Singh Hothi v. Vito De Cotiis* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([39080](#))
- 

**39090      Milton Gilberto Hernandez-Lopez v. Her Majesty the Queen**  
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Whether a trial judge can rely on a social science academic article to assess the credibility and reliability of witnesses — What principles ensure trial fairness.

The applicant was supervising a residential daycare operated by his wife when he was charged with sexual touching of the complainant, who was under five years old at the time. The applicant was convicted of one count of sexual touching of a person under the age of 16. The Court of Appeal dismissed the conviction appeal.

August 3, 2017  
Supreme Court of British Columbia  
(Jenkins J.)  
2017 BCSC 2555  
(unreported)

Conviction entered: one count of sexual touching of a person under the age of 16

January 14, 2020

Conviction appeal dismissed

Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)  
(Bauman C.J., Groberman and Fisher JJ.A.)  
[2020 BCCA 12](#); CA45577

March 16, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39090 Milton Gilberto Hernandez-Lopez c. Sa Majesté la Reine**  
(C.-B.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Un juge du procès peut-il s'appuyer sur un article universitaire en sciences sociales pour évaluer la crédibilité et la fiabilité de témoins? — Quels principes assurent l'équité?

Le demandeur supervisait une garderie en milieu familial exploitée par son épouse lorsqu'il a été accusé de contacts sexuels à l'endroit de la plaignante, qui était âgée de moins de cinq ans à l'époque. Le demandeur a été déclaré coupable d'un chef de contacts sexuels à l'endroit d'un enfant âgé de moins de seize ans. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité.

3 août 2017  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Jenkins)  
2017 BCSC 2555  
(Non publié)

Déclaration de culpabilité inscrite : un chef de contacts sexuels à l'endroit d'un enfant âgé de moins de seize ans

14 janvier 2020  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juge en chef Bauman, juges Groberman et Fisher)  
[2020 BCCA 12](#); CA45577

Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité

16 mars 2020  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**39104 James Murray Everard v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Evidence — Sufficiency of reasons — Teenaged witness describes out-of-court recantation by complainant — Whether trial judge erred by rejecting witness's evidence based on a generalized assumption as to how a teenager would react to hearing recantation — Whether the test for sufficiency of reasons set out in *R. v. Sheppard*, 2002 SCC 26, applies to intermediate appellate courts?

A complainant alleged that Mr. Everard had sexual intercourse with her when she was 14 years old. She testified this occurred in his home while she was in a highly intoxicated state. A defence witness testified that the complainant recanted her claim of sexual abuse in an out of court conversation.

The trial judge convicted Mr. Everard of sexual assault. The Court of Appeal dismissed an appeal.

September 29, 2017  
Court of Queen's Bench of Alberta

Conviction for sexual assault

(Henderson J.)(Unreported)

December 5, 2019  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Watson, Wakeling, Greckol JJ.A.)  
[2019 ABCA 476](#), 1703-0263-A

Appeal dismissed

March 31, 2020  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file  
application for leave to appeal and Application for  
leave to appeal filed

---

**39104 James Murray Everard c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Preuve — Suffisance des motifs — Un témoin adolescent a décrit une rétractation extrajudiciaire par la plaignante — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en rejetant la preuve du témoin sur le fondement d'une hypothèse générale quant à la manière dont un adolescent réagirait en entendant la rétractation? — Le critère d'appréciation de la suffisance des motifs établi dans *R. c. Sheppard*, 2002 CSC 26, s'applique-t-il aux cours d'appel intermédiaires?

Une plaignante a allégué que M. Everard avait eu des rapports sexuels avec elle alors qu'elle était âgée de quatorze ans. Dans son témoignage, elle a affirmé que cela s'était produit chez lui alors qu'elle était dans un état d'ébriété avancé. Un témoin de la défense a affirmé dans son témoignage que la plaignante avait rétracté son allégation d'agression sexuelle dans une déclaration extrajudiciaire.

Le juge du procès a déclaré M. Everard coupable d'agression sexuelle. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

29 septembre 2017  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Henderson)(Non publié)

Déclaration de culpabilité d'agression sexuelle

5 décembre 2019  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Watson, Wakeling et Greckol)  
[2019 ABCA 476](#), 1703-0263-A

Rejet de l'appel

31 mars 2020  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de  
signification et de dépôt de la demande d'autorisation  
d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

---

**39167 J.M. v. I.L.**  
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Family law — Custody — *Hague Convention* — Mother retaining child in New Brunswick following father's revocation of time-limited consent to allow child to live there — Father's *Hague Convention* application to have child returned to Texas dismissed — Whether lower courts erred in application of hybrid approach by failing to focus on circumstances of child and failing to give weight to role of the father contrary to *Office of the Children's Lawyer v. Balev*, 2018 SCC 16 — Whether lower courts erred in weighing the factual matrix after date of wrongful retention and in failing to apply the entire test required — Whether lower courts failed to examine all factual circumstances and excluded factors that favoured Texas — Whether lower courts failed to consider child's links and connections to both countries

The applicant father is an American citizen who resides in Texas. The mother is a Canadian citizen who has resided in New Brunswick for most of her life. In 2016, she took a leave of absence from her job as a teacher and went to Texas to work on a horse ranch. The parties became involved relationship and the mother moved into the father's home. Their child was born in Texas in September 2017. By the summer of 2018, the parties agreed that the mother should temporarily return to New Brunswick to resume her employment as a teacher for the full school year. She and the child took up residence with the maternal grandparents in New Brunswick and the mother resumed her teaching career. The father obtained an *ex parte* order declaring the child was a resident of Texas and that the courts in Texas would have jurisdiction. The father subsequently visited twice in New Brunswick and the mother visited twice in Texas before the parties ended their relationship in February 2019 while the mother was in New Brunswick with the child. The father immediately revoked his consent for the child to remain in Canada. The mother commenced an application for sole custody. The father brought an application under the *Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction*, Can. T.S. 1983 No. 35, to have the child returned to Texas. His application was dismissed and the Court of Appeal dismissed his appeal.

May 8, 2019  
Court of Queen's Bench of New Brunswick  
(Deschênes, Master)  
Unreported

Interim order declaring child's habitual residence was in New Brunswick and granting mother interim custody

July 19, 2019  
Court of Queen's Bench of New Brunswick  
(d'Entremont J.)  
2019 NBQB 153

Applicant's *Hague Convention* application to have child returned to the state of Texas dismissed

March 12, 2020  
Court of Appeal of New Brunswick  
(Quigg, Green and Baird [dissenting] JJ.A.)  
[2020 NBCA 14](#)

Applicant's appeal dismissed

May 11, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39167 J.M. c. I.L.**  
(N.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droit de la famille — Garde — *Convention de La Haye* — La mère a retenu l'enfant au Nouveau-Brunswick après que le père a révoqué un consentement de durée limitée permettant à l'enfant d'y vivre — La demande du père fondée sur la *Convention de la Haye* pour obtenir le retour de l'enfant au Texas a été rejetée — Les juridictions inférieures ont-elle commis une erreur dans l'application de l'approche hybride en omettant d'axer leur examen sur la situation de l'enfant et en omettant d'accorder du poids au rôle du père, contrairement à *Bureau de l'avocat des enfants c. Balev*, 2018 CSC 16? — Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en évaluant l'ensemble des faits après la date du non-retour illicite et en omettant d'appliquer au complet le test prescrit? — Les juridictions inférieures ont-elles omis d'examiner toutes les circonstances factuelles et exclu des facteurs qui favorisaient le Texas? — Les juridictions inférieures ont-elles omis de prendre en considération les liens et les rapports de l'enfant aux deux pays?

Le père demandeur est un citoyen américain qui réside au Texas. La mère est une citoyenne canadienne qui a résidé au Nouveau-Brunswick presque toute sa vie. En 2016, elle a pris un congé autorisé d'un an de son emploi d'enseignante et est allée au Texas pour travailler dans un ranch de chevaux. Les parties ont noué une relation et la mère a emménagé chez le père. Leur enfant est né au Texas en septembre 2017. L'été 2018, les parties ont convenu que la mère retourne temporairement au Nouveau-Brunswick afin de reprendre son travail d'enseignante pendant une pleine année scolaire. Elle et l'enfant ont emménagé chez les grands-parents maternels au Nouveau-Brunswick et la mère a repris sa carrière en enseignement. Le père a obtenu une ordonnance *ex parte* déclarant que l'enfant était résident du Texas et que les tribunaux Texas auraient compétence. Le père a subséquemment fait deux visites

au Nouveau-Brunswick et la mère a fait deux visites au Texas avant que les parties aient mis fin à leur relation en février 2019 et pendant que la mère se trouvait au Nouveau-Brunswick avec l'enfant. Le père a immédiatement révoqué son consentement à ce que l'enfant reste au Canada. La mère a introduit une demande de garde exclusive. Le père a introduit une demande fondée sur la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, R.T. Can. 1983 n° 35 pour obtenir le retour de l'enfant au Texas. La demande du père a été rejetée et la Cour d'appel a rejeté son appel.

8 mai 2019  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick  
(Conseiller-maître Deschênes)  
Non publié

Ordonnance provisoire déclarant que le lieu de la résidence habituelle de l'enfant était le Nouveau-Brunswick et accordant la garde provisoire à la mère

19 juillet 2019  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick  
(Juge d'Entremont)  
2019 NBQB 153

Rejet de la demande du demandeur fondée sur la *Convention de La Haye* pour obtenir le retour de l'enfant à l'État du Texas

12 mars 2020  
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick  
(Juge Quigg, Green et Baird [dissidente])  
[2020 NBCA 14](#)

Rejet de l'appel du demandeur

11 mai 2020  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

---

**39080      Gurdaver Singh Hothi v. Vito De Cotiis**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Agency — Apparent agency — Undisclosed principal — Whether an agency relationship involving an undisclosed principal can be inferred from a finding of implied actual authority.

A property registered in the name of Mr. G. Hothi was sold to Mr. V. De Cotiis. The sale was negotiated and agreed to by Mr. P. Hothi, who was the head of a family business that included the buying and selling of real estate. Mr. G. Hothi held legal title to the property as the bare trustee for the benefit of the Hothi family, subject to the direction and control of Mr. P. Hothi, who was acting as the representative for the family. Mr. P. Hothi had entered into the agreement as agent for certain family members who were beneficial owners of the property under what was found at trial to be a resulting trust. However, Mr. P. Hothi denied the existence of a binding agreement of sale refused to close. Mr. De Cotiis began an action to enforce the contract for the purchase of the property against Mr. P. Hothi and Mr. G. Hothi. Mr. P. Hothi filed a second action against Mr. Batal and AHR for any damages payable as a result of the action launched by Mr. De Cotiis. Mr. G. Hothi also filed third party proceedings against Mr. P. Hothi. A fourth action was filed by Mr. Batal and AHR joining Mr. P. Hothi, Mr. G. Hothi and Ms. D. Hothi as fourth parties in the first action involving Mr. De Cotiis. The trial judge allowed Mr. De Cotiis's action, ordering specific performance of the May 1, 2014 contract; dismissed Mr. P. Hothi and Mr. G. Hothi's action against Mr. Batal and AHR; dismissed Mr. G. Hothi's third party proceedings against Mr. P. Hothi; and dismissed Mr. Batal and AHR's action joining the Hothi family as fourth parties. The Court of Appeal dismissed two appeals filed by Mr. P. Hothi and a further appeal filed by Mr. G. Hothi. Only Mr. G. Hothi's action is now in issue.

December 20, 2018  
Supreme Court of British Columbia  
(Burke J.)  
[2018 BCSC 2271](#)

Mr. De Cotiis's action allowed and specific performance of the May 1, 2014 contract ordered; Mr. G. Hothi's third party proceedings against Mr. P. Hothi dismissed; and all other claims dismissed

December 23, 2019  
Court of Appeal for British Columbia  
(Vancouver)

Two appeals filed by Mr. P. Hothi and a further appeal filed by Mr. G. Hothi dismissed.

February 20, 2020  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**39080      Gurdaver Singh Hothi c. Vito De Cotiis**  
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Mandat — Mandat apparent — Mandant secret — Peut-on déduire, à partir d’une conclusion comme quoi il y a pouvoir réel tacite, l’existence d’une relation entre mandant et mandataire à laquelle est partie un mandant secret?

Une propriété inscrite au nom de M. G. Hothi a été vendue à M. V. De Cotiis. La vente a été négociée et convenue par M. P. Hothi, qui était le chef d’une entreprise familiale qui se livrait notamment à l’achat et à la vente de biens immobiliers. Monsieur G. Hothi détenait le titre légal à la propriété à titre de nu-fiduciaire pour le compte de la famille Hothi, sous réserve de la direction et du contrôle de M. P. Hothi, qui agissait comme représentant de la famille. Monsieur P. Hothi avait conclu une convention pour agir comme mandataire de certains membres de la famille qui étaient les titulaires bénéficiaires de la propriété en vertu de ce qui a été déterminé au procès comme étant une fiducie résultoire. Cependant, M. P. Hothi a nié l’existence d’une convention de vente exécutoire et a refusé de clore. Monsieur De Cotiis a intenté contre M. P. Hothi et M. G. Hothi une action en exécution du contrat d’achat de la propriété. Monsieur P. Hothi a intenté une deuxième action contre M. Batal et AHR au titre des dommages-intérêts qui pourraient être payables à la suite de l’action intentée par M. De Cotiis. Monsieur G. Hothi a également mis en cause M. P. Hothi. Une quatrième action a également été intentée par M. Batal et AHR, pour la mise en cause subséquente de M. P. Hothi, M. G. Hothi et Mme D. Hothi dans la première action à laquelle était partie M. De Cotiis. La juge de première instance a accueilli l’action de M. De Cotiis, ordonnant l’exécution en nature du contrat du 1<sup>er</sup> mai 2014, elle a rejeté l’action de M. P. Hothi et de M. G. Hothi contre M. Batal et AHR, elle a rejeté la demande de mise en cause de M. P. Hothi introduite par M. G. Hothi et elle a rejeté l’action de M. Batal et d’AHR contre la famille Hothi à titre de mise en cause subséquente. La Cour d’appel a rejeté les deux appels interjetés par M. P. Hothi et un autre appel interjeté par M. G. Hothi. Seule l’action de M. G. Hothi est maintenant en cause.

20 décembre 2018  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Burke)  
[2018 BCSC 2271](#)

Jugement accueillant l’action de M. De Cotiis, ordonnant l’exécution en nature du contrat du 1<sup>er</sup> mai 2014, rejetant la demande de mise en cause de M. P. Hothi introduite par M. G. Hothi et rejetant toutes les autres demandes

23 décembre 2019  
Cour d’appel de la Colombie-Britannique  
(Vancouver)  
(Juges Newbury, Butler et Abrioux)  
[2019 BCCA 472](#)

Rejet des deux appels interjetés par M. P. Hothi et d’un autre appel interjeté par M. G. Hothi.

20 février 2020  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

